



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

---

13 OCTOBRE 1993

---

## PROJET DE DECRET

CONTENANT LE PREMIER FEUILLETON D'AJUSTEMENT  
DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1993 (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT  
PAR M. **MAIRESSE**

---

---

(1) Voir doc. Conseil n° 5-I (1992-1993) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement (1) a examiné, au cours de sa réunion du mercredi 6 octobre 1993, le projet de décret contenant le premier feuillet d'ajustement du budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1993.

## I. EXPOSE INTRODUCTIF DU MINISTRE

Les projets de décrets budgétaires qui vous sont présentés concrétisent l'ajustement du budget initial de la Communauté française.

Ce budget a été établi dans le cadre d'une politique de strict équilibre adoptée par le Gouvernement de la Communauté française dès son entrée en fonction.

L'ajustement sollicité porte, à la fois, sur les recettes et les dépenses de la Communauté.

Je vous rappelle que le budget des voies et moyens initial concernant un total effectif de moyens de 218 400,6 millions de francs dont en recettes générales 209 701,3 millions de francs, en recettes affectées 1 668,7 millions de francs et en produit d'emprunts 8 320 millions de francs, compte tenu, par ailleurs, d'une correction de recettes antérieures de - 1 289,4 millions de francs.

Le projet de budget des recettes ajusté comprend un montant total de moyens de 218 603,1 millions de francs.

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Mayeur (Président), Cheron, Mme de T'Serclaes, MM. Dufour, Féaux, Flagothier, Grimberghs, Guillaume, M. Harmegnies, Léonard (en remplacement de M. Daerden), Maingain, Monfils, Taminiaux et Mairesse (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;  
M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Administration et des Réformes de structures;

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport;

M. Berger, directeur du cabinet de la ministre-présidente;

M. André Antoine, directeur du cabinet du ministre Lebrun;

M. Cadiat, directeur du cabinet du ministre Di Rupo;

M. Martin, directeur-adjoint du cabinet du ministre Tomas;

Mme Laanan, MM. Menschaert, Fournier et Tourne-  
mienne, membres du cabinet du ministre Tomas;

Mme Maechtens et M. Decoux de la Cour des  
comptes;

M. Dubois, secrétaire du groupe PSC;

Mme Pacco, expert du groupe PSC;

M. Vanleemputten, expert du groupe PS.

L'augmentation nette de 202,5 millions de francs est justifiée à concurrence de 73 millions de francs par une augmentation de l'estimation des recettes affectées qui détermine un volume de dépenses identiques.

Le solde — soit 129,5 millions de francs — résulte d'une adaptation nette de diverses prévisions de recettes.

Les recettes initiales à provenir de l'attribution de l'impôt des personnes physiques et de la taxe à la valeur ajoutée, de même que la dotation relative aux étudiants étrangers ont été adaptées strictement aux estimations corrigées du Gouvernement fédéral. Pour rappel, les estimations de base étaient fondées sur une indexation estimée en fonction d'un taux d'inflation de 3,21 p.c. en 1992 et de 2,7 p.c. en 1993.

L'adaptation effectuée par le Gouvernement fédéral ramène, dans ses estimations actuelles, les taux en question à 2,43 p.c., ce qui détermine une réduction de moyens de près de 1 989,1 millions de francs, compte tenu, par ailleurs, d'une correction à la baisse de 23,3 millions de francs du calcul des moyens attribués pour l'année 1992.

Toujours selon les estimations du Gouvernement fédéral, les estimations d'attribution de redevance radio-télévision sont en diminution de 72,9 millions de francs.

L'impact de ces réductions est couvert essentiellement par l'adaptation à concurrence de 1 450 millions de francs des moyens décidée dans le cadre de la négociation intrafrancophone ainsi que par le relèvement du plafond d'emprunts au niveau de 8 320 à 9 050 millions de francs tel qu'estimé par le Conseil supérieur des Finances.

Le volume des moyens de la Communauté, tel qu'il a été réestimé pour 1993 à un total de 218 603,1 millions de francs, a donc été établi tout à fait correctement, sans aucune sous-estimation, et dans la perspective de recettes certaines fondées sur des hypothèses économiques normales, voire très prudentes.

C'est dans ce cadre strict qu'il convenait, pour des raisons de bonne gestion évidente, de maintenir les dépenses ajustées de la Communauté pour l'année en cours.

C'était la volonté du Gouvernement et cette volonté est traduite de manière très claire par le projet d'ajustement du budget général des dépenses qui est soumis à votre approbation.

Ce projet, en son tableau récapitulatif, mentionne les adaptations sollicitées.

Le total des moyens de paiement du budget initial des dépenses de la Communauté pour

1993 représentait un volume de 218 410,6 millions de francs en ce compris les dépenses sur crédits variables.

Les augmentations de moyens de paiement autorisées représentent 4 121,3 millions de francs. Ces augmentations sont partiellement compensées par des réductions, à concurrence de 3 928,8 millions de francs.

La différence, soit 192,5 millions de francs, additionnée au montant des moyens de paiement du budget initial, déterminent un total de 218 603,1 millions de francs correspondant exactement au montant des recettes budgétées dans les conditions que le ministre a exposées.

Ainsi se présente, dans le respect d'un parfait équilibre, le budget ajusté de la Communauté française de 1993.

## II. EXPOSE DE LA COUR DES COMPTES

Les membres de la Cour des comptes présentent les remarques formulées par la Cour dont le texte est repris ci-après :

Sur base des documents budgétaires qui lui ont été transmis, la Cour a procédé à l'examen du premier ajustement du budget pour l'année 1993 de la Communauté française.

Comme pour le budget initial, la Cour ne peut que déplorer l'absence d'exposé général ainsi que la pauvreté des informations contenues dans les programmes justificatifs. Ces manquements, outre qu'ils contreviennent à la finalité de la réforme introduite par la loi du 28 juin 1989 laquelle s'applique à la Communauté, sont de nature à compromettre la qualité du travail parlementaire.

L'ajustement est précédé par la délibération budgétaire n° 93/113 du 6 septembre 1993 qui vise à en anticiper les effets. La Cour souligne que les nouvelles dispositions légales en la matière ont renforcé les contraintes d'utilisation du droit de dépassement budgétaire. En raison de sa portée générale et de l'absence de précisions concernant les dépenses autorisées, la délibération en cause ne répond pas aux exigences de l'article 44 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

### 1. EQUILIBRES BUDGETAIRES

#### 1.1. Solde

L'ajustement du budget de 1993 porte, à la fois, sur les recettes et les dépenses. Les prévisions de recettes ont été revues à la baisse (0,25 p.c.) tandis que les dépenses sont en légère hausse (0,09 p.c.).

<i>(en millions de francs)</i>			
Opérations budgétaires	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Recettes	210 080,6	- 527,5	209 553,1
Dépenses	218 410,6 (1)	+ 192,5	218 603,1
Ecart	8 320,0	+ 730,0	9 050,0

(1) Y compris les trois millions de francs ajoutés par cavalier budgétaire (v. *infra*).

L'équilibre budgétaire est réalisé par l'incorporation, dans les prévisions de recettes, du produit des emprunts à long terme. Le montant, prévu initialement à 8 320 millions de francs, a été porté à 9 050 millions de francs. Ce montant est légèrement inférieur au déficit admissible, établi par la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances, dans son avis de juin 1993, à 9 052 millions de francs.

#### 1.2. Recettes

L'ajustement des prévisions de recettes mentionnées au budget initial se solde par une réduction de quelque 527,5 millions de francs.

La variation opérée dans le cadre du présent feuillet s'avère relativement faible puisque les recettes inscrites au budget initial incorpo-

raient déjà les moyens supplémentaires envisagés par les accords de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin.

Les modifications essentielles résultent d'une adaptation des chiffres initialement déterminés de manière approximative puisqu'ils anticipaient lesdits accords.

Il s'agit, en premier lieu, du versement intégral du produit de la redevance radio et télévision dont la fraction habituellement retenue par l'Etat, et fixée à quelque 2,1 milliards de francs, figurait au budget en tant qu'impôt communautaire. Ce montant initialement fixé à 2 162,2 millions de francs se trouve réduit de 23,9 millions de francs.

Quant au montant de la partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques, il intégrait le surplus, évalué à 1,7 milliard de

francs, engendré par la liaison des parts attribuées de l'IPP à la croissance du PNB. Il englobait également l'intervention de l'Etat, pour un montant évalué à 1,9 milliard de francs, au titre de compensation pour la suppression des « chèques-repas » octroyés par la Communauté à certains membres du personnel enseignant en substitution des primes de fin d'année. Le montant de cette recette, initialement établi à 44 900,7 millions de francs, se voit ramené à 44 384 millions de francs.

Les recettes inscrites au budget de 1993 comprenaient aussi le produit de la vente des bâtiments scolaires du réseau officiel aux six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics. Les 10 500 millions de francs qui étaient inscrits à ce titre passent à 11 950 millions de francs.

Quant à la partie attribuée du produit de la TVA, dont le transfert ne se trouve aucunement

influencé par les accords précités, elle enregistre une baisse de 1 435,3 millions de francs. Le chiffre, mentionné à ce titre, au feuillet d'ajustement à savoir 142 018,9 millions de francs, correspond à celui du ministère des Finances.

Enfin, la fraction des moyens alloués en trop à la Communauté au cours de l'année 1992 est arrêtée à 1 312,7 millions de francs; le remboursement en est effectué par compensation sur les moyens transférés par l'Etat au cours de l'année 1993.

### 1.3. Dépenses

Le contrôle budgétaire a abouti à une hausse globale des crédits de dépenses qui se traduit, au niveau des catégories de crédits et des composantes budgétaires, par des mouvements en sens opposé.

*(en millions de francs)*

Composantes budgétaires	Crédits non dissociés	Crédits dissociés d'engagement	Crédits dissociés d'ordonnancement	Crédits variables	Crédits supplémentaires pour années antérieures
<i>Dotation</i>					
Budget initial	246,0	—	—	—	—
Budget ajusté	246,0	—	—	—	—
<i>Ministère de la Culture et des Affaires sociales</i>					
Budget initial	40 300,4	816,5	998,5	1 614,7	—
Budget ajusté	40 645,1	831,5	1 048,5	1 678,7	22,2
<i>Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation</i>					
Budget initial	170 939,0 (1)	32,0	—	54,0	—
Budget ajusté	170 834,1	32,0	14,0	63,0	87,6
<i>Dette publique</i>					
Budget initial	4 258,0	—	—	—	—
Budget ajusté	3 963,9	—	—	—	—
<i>Totaux</i>					
Budget initial	215 743,4 (1)	848,5	998,5	1 668,7	—
Budget ajusté	215 689,1	863,5	1 062,5	1 741,7	109,8

(1) Montants initiaux augmentés par cavalier budgétaire (v. *infra*).

Tant les moyens de paiement (les possibilités d'honorer les engagements) que les moyens d'action (l'ensemble des engagements qu'il est

possible de contracter) se voient accrus par l'ajustement.

*(en millions de francs)*

Moyens	Budget initial	Budget ajusté	Croissance
— de paiement	218 410,6	218 603,1	+ 0,09 %
— d'action	218 260,6	218 404,1	+ 0,06 %

Du point de vue des catégories de crédits, l'ajustement diminue les crédits non dissociés (de 54,3 millions de francs), majore les crédits dissociés d'engagement (de 15 millions de francs), ceux d'ordonnement (de 64 millions de francs), ainsi que les crédits variables (de 73 millions de francs). Il prévoit également des crédits supplémentaires pour années antérieures. La croissance la plus impor-

tante se marque dans les crédits dissociés d'ordonnement (6,41 p.c.).

Au niveau des composantes budgétaires, l'ajustement accroît les crédits d'ordonnement dont peuvent disposer les deux ministères, tandis que le budget de la dette publique connaît la réduction la plus importante.

*(en millions de francs)*

Composante	Budget initial	Budget ajusté	Croissance
MCAS (1)	42 913,6	43 394,5	+ 1,12 %
MERF (2)	170 993,0	170 998,7	+ 0,003 %
Dette publique	4 258,0	3 963,9	- 6,9 %

(1) Ministère de la Culture et des Affaires sociales.

(2) Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation.

La contraction du budget destiné à la dette directe de la Communauté se réalise sur deux allocations de base: une réduction de 8,7 millions de francs du montant réservé aux études et aux consultations en la matière, et une compression de 282,8 millions de francs (soit 7,73 p.c.) du montant prévu pour les charges d'amortissements et d'intérêts de la dette consolidée, grâce à une diminution des taux d'intérêt pendant le premier semestre par rapport aux estimations initiales.

En ce qui concerne les crédits variables, l'augmentation de 64 millions de francs au ministère de la Culture et des Affaires sociales résulte d'une augmentation de la contribution de la Région wallonne au «Fonds destiné au financement des centres publics d'aide sociale de la Région wallonne à l'exception de ceux de la Région de langue allemande». Quant à la majoration de 9 millions de francs au ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, elle provient d'une réestimation des recettes affectées au «Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration».

## 2. BUDGET GENERAL DES DEPENSES

### 2.1. Dispositif

#### 2.1.1. Remarque générale (article 10)

Dès l'abord, la Cour souhaite attirer l'attention du Conseil sur une atteinte aux principes budgétaires. Les crédits alloués pour 1993 sont augmentés, rétroactivement, par cavalier budgétaire, en l'occurrence l'article 10 du projet d'ajustement, de trois millions de francs (voir tableau I dudit projet). La seule manière, cor-

recte et admissible, de rectifier une erreur commise lors de l'élaboration du budget initial est de recourir à la procédure prévue par les lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, c'est-à-dire adapter le crédit par la voie de l'ajustement, mais certainement pas de modifier *ab initio* le montant inscrit au décret du 21 décembre 1992 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour 1993. En outre, une telle mesure crée une insécurité juridique et nuit à la transparence budgétaire. Cette façon de procéder n'a été, à ce jour, observée qu'à la Communauté française.

#### 2.1.2. Ministère de la Culture et des Affaires sociales

##### — Lecture publique (article 2)

En autorisant, par dérogation à l'article 34 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, le report des soldes disponibles au 31 décembre 1992 sur six allocations de base relatives à la lecture publique, l'article 2 du projet d'ajustement fait perdre de sa transparence au budget.

Les soldes en cause, qui s'élèvent à plus de 24 millions de francs, sont ajoutés aux montants figurant aux allocations de base correspondantes du budget de 1993 et peuvent couvrir des subventions afférentes à l'année en cours.

Pour trois allocations de base destinées au paiement de subventions-traitements, l'article 11 du décret du 31 décembre 1992 contenant le budget général des dépenses pour 1993 prévoit déjà l'imputation, à leur charge, des dépenses se rapportant à des années antérieures.

Par l'effet conjugué de ces deux cavaliers budgétaires, les subventions-traitements allouées aux bibliothèques reconnues sont soustraites au principe de l'annualité budgétaire et le contrôle du Conseil sur l'action gouvernementale est rendu plus difficile.

— Délibération budgétaire n° 92/108 du 29 décembre 1992 (article 3)

Après le vote de l'ajustement du budget de 1992 et du budget initial pour 1993, l'Exécutif de la Communauté française a pris la délibération précitée en vue d'autoriser l'engagement, l'ordonnancement et le paiement de dépenses à charge de crédits supplémentaires pour un montant de 15 350 000 francs, imputables à l'article 32.01.11 de la section 65 (Audiovisuel) du budget ajusté du ministère de la Culture et des Affaires sociales pour l'année 1992. L'augmentation conduisait à alimenter le « Fonds de la création cinématographique et audiovisuelle » (66.09 B) pour lui permettre de supporter des projets de production cinématographique.

L'article 3 du projet d'ajustement 1993 à l'examen a donc pour objet de régulariser une délibération afférente à l'exercice précédent.

— Liquidation des arriérés dus à la Régie des Bâtiments (article 4)

L'article 4 du projet de feuilleton d'ajustement incorpore la modification apportée par la délibération budgétaire 93/111 du 20 juillet 1993 autorisant l'engagement, l'ordonnancement et le paiement des dépenses imputables à charge de l'allocation de base 12.06 « Loyers de biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments », du programme 0, activité 1, de la division organique 32 « Economat » afin de permettre de régler d'urgence, à la Régie des Bâtiments, les redevances, loyers et autres frais se rapportant à des années antérieures.

La Cour a estimé que la délibération en cause ne répondait pas aux exigences de l'article 44 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, les créances antérieures ne pouvant constituer des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles susceptibles de fonder l'urgence.

— Aide à la jeunesse (article 5)

Suite à l'accord intervenu le 2 juillet 1990 avec les interlocuteurs sociaux, un article 33.07 portant le libellé « Subventions en relation avec

les charges de personnel des institutions relevant de l'administration de l'aide à la jeunesse » a été créé pour permettre l'octroi de primes syndicales.

La prise en charge de cette dépense a été omise dans le budget de 1993. L'arrêté du Gouvernement du 8 juin 1993 modifiant la ventilation de certaines allocations de base a réparé cet oubli. L'allocation de base insérée au sein du programme d'activité 14, de la division organique 33, a été pourvue d'un montant de 3,4 millions de francs pour les dépenses de l'année et de 3 millions de francs pour la liquidation de créances antérieures.

A ce propos, la Cour rappelle qu'il appartient au seul pouvoir législatif de préciser la nature (dissocié ou non dissocié, année courante ou année antérieure) des crédits qu'il ouvre. Dès lors, le pouvoir exécutif n'est pas habilité à modifier, par le biais de la redistribution d'allocations de base, cette répartition légale.

La Cour avait fait observer que le libellé de l'allocation de base ne correspond pas à l'objet réel de la dépense, à savoir une subvention facultative pour alimenter un « Fonds intersyndical de l'Aide sociale » chargé d'accorder des primes syndicales aux affiliés employés dans les associations subventionnées du secteur de l'aide à la jeunesse. L'article 5 du dispositif répond à ces observations antérieures.

— Fonds destiné à la rémunération des agents contractuels subventionnés, attachés au ministère de la Culture et des Affaires sociales (66.25 A) (article 6)

Alors que pour satisfaire pleinement aux objectifs de la réforme budgétaire de 1989, la Communauté française devrait poursuivre l'assainissement de ses sections particulières, elle accentue, au contraire, son défaut d'observation du prescrit légal en autorisant, par dérogation à l'article 45, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, l'alimentation du fonds précité par des crédits budgétaires (article 6 du projet d'ajustement).

### 2.1.3. *Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation*

— Traitements du personnel enseignant (articles 9 et 11)

Les articles 9 et 11 du dispositif assurent le maintien d'un traitement déterminé au profit de certaines personnes désignées uniquement par leurs initiales, vraisemblablement dans un souci de confidentialité, mais cette manière de

procéder instaure une certaine incertitude: comment, en effet, fonder valablement un droit pécunier sur des bases aussi peu explicites? De plus, d'après les informations dont dispose la Cour, les initiales FK figurant à l'article 9 seraient erronées.

#### — Fonds budgétaires fusionnés (article 12)

La Cour relève qu'il serait judicieux de faire figurer l'intitulé des fonds concernés par l'article 12 afin de pouvoir les identifier avec certitude et de permettre au Conseil de se prononcer valablement.

## 2.2. Tableau

Une erreur matérielle s'est glissée dans le tableau III relatif au ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation.

Le crédit adapté pour 1993 du programme 3 «Contrôle des universités» de la division organique 54 «Enseignement universitaire» s'élève à 59,8 millions de francs et non pas à 54,8 millions de francs comme indiqué, erronément, dans le document.

## 3. BUDGETS ADMINISTRATIFS

### 3.1. Conformité au budget général des dépenses

Sous réserve des remarques émises ci-après, la Cour n'a pas d'autre observation à formuler quant à la conformité des budgets administratifs au contenu et aux objectifs du budget général des dépenses.

### 3.2. Ministère de la Culture et des Affaires sociales

#### — Aide à la jeunesse (A.B. 33.10, P.A. 14. D.O. 33)

La Cour constate que les observations formulées (1) au sujet des subsides facultatifs décidés par les conseillers de l'aide à la jeunesse dans le cadre des nouvelles dispositions de l'article 32, § 2, 3<sup>o</sup>, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ont abouti à l'insertion d'une allocation de base 33.07, au sein du programme d'activités 14, de la division organique 33, mais qu'elle n'a pas été approvisionnée.

(1) Lettre F9J861.848L1 du 6 avril 1993.

A ce propos, la Cour rappelle que le mode de liquidation appliqué jusqu'à présent par la Communauté en cette matière, à savoir par ouverture de crédits à charge du Fonds d'aide à la jeunesse (60.03 A) de la section particulière, est totalement incorrect.

De plus, elle s'interroge sur les raisons qui s'opposeraient à la fixation des limites à l'intérieur desquelles les conseillers de l'aide à la jeunesse décident des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle octroyée sur base du chapitre I<sup>er</sup>, du titre VI, dudit décret.

#### — RTBF (A.B. 01.02, P.A. 35, D.O. 65)

Le montant de 122,1 millions de francs prévu à la nouvelle allocation de base 01.02 du programme 35 est relatif aux dépenses qu'entraînera la mise à la retraite de certains membres du personnel de la RTBF.

Le décret portant certaines dispositions en matière de pensions de retraite des agents définitifs de la RTBF, voté le 30 septembre dernier, prévoit un plan de mises à la retraite anticipée dont l'exécution nécessite un apport global de la Communauté française, afin de permettre la valorisation des années non prestées (entre 60 et 65 ans).

Les modalités d'octroi de cet apport au Fonds de pension de l'organisme n'étant pas encore connues, la justification de la dépense prévue pour 1993 n'est pas certaine, eu égard, également, au fait que le nombre de volontaires à la retraite anticipée n'est pas encore fixé.

### 3.3. Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation

#### — Erreurs et dépassement

Le contrôle des montants disponibles sur les allocations de base a permis de relever les erreurs suivantes:

1<sup>o</sup> un dépassement d'environ 70 000 francs résultant de l'imputation des dépenses fixes subsistera à l'allocation de base 11.03, du programme 0, activité 1, de la division organique 56 «Enseignement de promotion sociale»;

2<sup>o</sup> la réduction prévue à l'allocation de base 41.01 «Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée», du programme 1, activité 0, de la division organique 97 «Allocations et prêts d'études», générera un dépassement, le montant initial de cette allocation ayant été totalement transféré, par un virement dans les écritures, au «Fonds des-

tiné aux allocations d'études » (60.30 B) de la section particulière sur lequel subsiste un dispositif important;

3° le check digit de la nouvelle allocation de base 33.06 « Subventions aux amateurs horticoles », du programme 3, activité 0, de la division organique 82 « Formation » est incohérent.

— Enseignement universitaire (Division organique 54)

La mise en œuvre de la réforme introduite par la loi du 28 juin 1989 s'est réalisée dans le cadre du budget de l'année 1993.

Un des pôles essentiels de cette réforme est l'instauration d'une structure budgétaire par programmes, le budget étant désormais considéré comme un instrument de gestion permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Dans cette optique, chaque programme d'activités rassemble tous les moyens concourant à la réalisation d'un objectif déterminé.

Cette exigence légale n'est pas toujours respectée, notamment dans les cas suivants.

Les allocations de base afférentes aux subventions accordées au Centre hospitalier universitaire (CHU) (allocations 41.16 et 61.01) ne trouvent pas leur place au sein du programme 1 qui concerne les universités de la Communauté. En effet, le centre, qui faisait partie de l'Université de Liège, s'est vu conférer une personnalité juridique distincte par l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987.

A l'instar de l'observation formulée lors de l'examen du budget initial, la Cour rappelle qu'il serait plus judicieux et correct d'intégrer ces allocations de base au programme 5 consacré à l'enseignement universitaire.

Il en va de même pour les frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques (allocation de base 01.20), insérés inadéquatement dans le programme 3 afférent au contrôle des universités.

En ce qui concerne le remboursement du principal et des intérêts de l'emprunt de 6,5 milliards de francs souscrit par la Communauté en novembre 1991, la critique formulée lors de l'examen du budget initial reste, également, valable.

En effet, le programme 1 relatif aux institutions officielles prend en charge l'ensemble des amortissements, qu'ils concernent les institutions de la Communauté ou les universités libres. Quant au programme 2 réservé aux insti-

tutions libres, il couvre toutes les charges d'intérêts, quel que soit le statut de l'institution.

### 3.4. Dette publique

A propos de l'imputation des charges d'amortissements et d'intérêts de la dette consolidée à l'allocation de base 01.01, du programme d'activités 30, la Cour rappelle, une nouvelle fois, la remarque émise lors de l'examen du budget initial de 1993.

Les amortissements (remboursement du capital) et les intérêts (coût de l'argent) de la dette doivent être imputés sur des allocations de base distinctes, portant les codes économiques appropriés: la classe 2, pour le paiement des intérêts et la classe 9, pour les amortissements. De plus, l'absence d'une telle distinction ne permet pas de connaître les montants consacrés à l'une et à l'autre dépense.

## III. DISCUSSION GENERALE ET DES ARTICLES

M. Monfils souhaite connaître l'état de la Trésorerie arrêtée au mois d'octobre 1993 et le montant total des emprunts que la Communauté française a contractés à ce jour.

MM. Monfils et Cheron s'informent de la réalisation des prévisions en matière de vente d'immeubles (800 millions) et du montant de un milliard de francs de recettes via la taxe sur les télé distributeurs. Ils interrogent le ministre sur la ventilation de l'utilisation de la ligne de crédit de 2 milliards de francs pour les infrastructures culturelles et sportives.

Enfin, ils questionnent le ministre sur l'état d'avancement du dossier relatif à l'immeuble situé place Surlet de Chokier destiné aux services de l'Exécutif et actuellement inoccupé.

M. Cheron s'inquiète du montant global de l'emprunt « de soudure », initialement évalué à 10 milliards de francs et s'élevant actuellement à 11,9 milliards de francs.

Il demande au ministre si un accord a été conclu avec les Régions portant sur un montant global de cet emprunt ainsi que sur un échéancier.

En ce qui concerne la gestion de la dette, M. Cheron constate une diminution de 282 millions de francs. Le ministre peut-il lui expliquer les raisons de cet ajustement ?

M. Maingain souhaite obtenir l'estimation globale de l'opération de vente d'immeubles de la Communauté, la liste détaillée des immeubles mis en vente; et pour chaque bien l'état actuel de la procédure de vente. D'autre part,

dans le cadre de la dette de l'Etat fédéral à l'égard de la Communauté, existe-t-il encore des contentieux ou sont-ils épuisés ?

Le ministre du Budget précise que la situation de la trésorerie est par nature fluctuante. Fin septembre, elle présentait un solde négatif de quelque 22 milliards rapidement compensé par un versement début octobre par l'Etat fédéral d'un montant de 17,6 milliards. Le solde débiteur actuel est donc de l'ordre de 5 milliards qui, en date du 25 octobre, sera couvert par la dernière tranche de l'emprunt 1993 d'un montant de 4,050 milliards de francs.

Après prélèvement de cette tranche, la Communauté aura épuisé sa capacité d'emprunt 1993, soit 9,050 milliards de francs. Pour rappel, elle a emprunté 8,8 milliards de francs en 1991 et 13,950 milliards de francs en 1992.

En ce qui concerne les ventes d'immeubles et la taxe sur les télé distributeurs, le ministre rappelle que ces recettes concernent l'exécution du budget 1992 et procèdent de l'équilibre du compte y relatif. Il précise qu'à ce jour, la clôture des comptes 1992 ne peut être réalisée car la clôture des comptes des années antérieures à l'autonomie de trésorerie de la Communauté n'a pas encore été réalisée par l'Etat fédéral. En tout état de cause, la non-réalisation éventuelle de certaines recettes devrait en principe être couverte par la non-exécution totale des dépenses généralement de l'ordre de 1 p.c., soit 2 milliards.

Concernant la ligne de crédit prévue à l'article 19 du décret budgétaire 1992, le ministre précise qu'elle s'élève à 1,660 milliard de francs à emprunter sur 10 ans, que les remboursements interviennent sur le budget « Infrastructures » et qu'actuellement, aucun prélèvement n'a été fait à destination d'infrastructures culturelles et sportives.

En réponse à M. Cheron, le ministre précise qu'au montant initial de l'emprunt de soudure de 10 milliards, s'ajoute 1,950 milliard de francs résultant de la perte de recettes provenant de l'Etat fédéral. Il confirme que cet accroissement a été accepté par les partenaires de la Région wallonne et de la Commission communautaire française. Au total, l'emprunt de soudure s'élèvera à 40,6 milliards de francs et l'échéancier s'étalera de 1993 à 1996.

Par ailleurs, au sujet des charges de la dette inscrites à l'ajustement 1993, le ministre justifie leur diminution par la diminution des taux d'intérêts pour les emprunts à taux flottants et par les prévisions prudentes sur les taux d'emprunts contractés fin 1992, soit après élaboration du budget initial 1993.

A M. Maingain, le ministre répond que la liste des immeubles est toujours la même et qu'il veut rester discret eu égard à la matière délicate des dossiers, afin de ne pas compromettre la réalisation des ventes.

Dans le cadre du conflit Etat fédéral/Communauté, le ministre indique que le conflit avec la Régie des Bâtiments s'est réglé par le paiement de quelque 20 millions, ce qui a permis par ailleurs le déblocage de plusieurs dossiers de transfert d'immeubles à la Communauté.

Le représentant de la ministre-présidente informe la commission que le dossier relatif à l'immeuble situé place Surlet de Chokier est en bonne voie : des négociations sont en cours et une offre sérieuse est à l'examen.

En réplique aux réponses du ministre, M. Monfils lui demande si les autorisations d'emprunts octroyées aux parastataux sont incluses dans le montant de 13,950 milliards de francs empruntés en 1992.

Le ministre répond négativement mais précise que le total des emprunts 1992, en ce compris ceux visés par M. Monfils, respecte la norme indiquée par le Conseil supérieur des Finances.

Enfin, quant à la ligne de crédit, M. Monfils remet en cause le principe car il s'agit, selon lui, d'un emprunt débudgétisé. Il s'étonne que malgré les déclarations du ministre au sein de la commission, des articles de presse fassent référence à des chiffres précis à destination des infrastructures culturelles et sportives. M. Monfils trouve anormal que ce que le ministre dit à la presse, il refuse de le communiquer aux parlementaires.

Le ministre répond que rien n'est encore engagé budgétairement et que les chiffres avancés sont ceux repris dans les dossiers actuellement à l'étude.

#### IV. VOTES

Les articles 1 et 2 sont adoptés par 9 voix, contre 2 et 1 abstention.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 9 voix, contre 2 et 1 abstention.

le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des 9 membres présents au cours de la réunion du mercredi 13 octobre 1993.

*Le Rapporteur,*  
M. MAIRESSE.

*Le Président,*  
Y. MAYEUR.